

Strasbourg, le 12 mai 2004

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société TRUMPF MACHINES à HAGUENAU
Demande d'autorisation d'exploiter en régularisation administrative une usine de fabrication de bâtis de machines-outils et de structures mécano-soudées

P.j. : **1 Projet de prescriptions**
1 plan de situation

I. PRESENTATION DE LA DEMANDE

II. ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

III. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

IV. CONCLUSIONS

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La Société TRUMPF MACHINES s'est implantée à HAGUENAU en décembre 1984 pour y fabriquer des bâts de machines mécano-soudés.

L'usine est spécialisée dans les opérations suivantes :

- assemblage/soudage de structures mécano-soudées et bâts de machines-outils,
- usinage de ces structures,
- mise en peinture.

La Société TRUMPF a été autorisée à exploiter ses installations par un arrêté préfectoral du 4 mai 1987.

Or, l'activité a considérablement augmenté depuis la date de cet arrêté et la Société TRUMPF a déposé le 13 décembre 2001 une nouvelle demande d'autorisation en régularisation administrative.

Les principales activités soumises à autorisation et à déclaration sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, décapage, conversion, polissage, métallisation etc.. par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). Le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant a) supérieur à 1 500 l	2565-2a	A	4	M ³
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2560-1	A	1750	kW
Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique n° 1521 2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	2940-2a	A (application au pistolet)	200	Kg/j
Installations de combustion. La puissance thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (installations fonctionnant au gaz naturel)	2910-A2	D	5,7	MW
Emploi et stockage d'oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	1220	D	2,6	T

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2920-2b	D	152	KW
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2925	D	13,8	KW

II. ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

II.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 9 avril au 5 mai 2003.

Aucune remarque n'a été inscrite au registre d'enquête et aucun courrier n'est parvenu au Commissaire enquêteur.

Seule Alsace Nature est venue consulter le dossier.

Le Commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à cette demande : « la demande de la Société TRUMPF pour l'obtention d'une autorisation d'augmenter les capacités des installations de préparation et de travail des métaux reçoit **mon adhésion totale** aux vues des dispositions et des engagements de la Société TRUMPF pour le respect de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité du personnel dans l'entreprise ».

II.2. Avis des services administratifs

La Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'a aucune observation sur le projet.

La Direction départementale de l'équipement indique que le projet est compatible avec les dispositions actuelles du Plan d'occupation des sols.

Le Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile n'a pas d'observation à formuler.

La Direction régionale de l'environnement indique que :

« le pétitionnaire a omis de décrire la situation de son installation au regard des zones inondables (par débordement de cours d'eau ou remontée de la nappe) et des zones humides. Il doit compléter son dossier sur ce point.

Par ailleurs, la proximité des eaux souterraines nécessite la mise en place, sur les indications d'un bureau d'étude spécialisé en hydrogéologique, d'un réseau de surveillance ».

Cet avis a été transmis à l'exploitant.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt émet les observations suivantes :

1. Les locaux de la société sont situés dans un secteur figurant à l'inventaire des zones humides du département.

Des mesures compensatoires doivent être proposées à moins que l'entreprise puisse justifier d'une erreur de report, ce qui conduirait à modifier les plans.

2. Le terrain est inondable par remontée de nappe. Le niveau du plancher devra être supérieur au niveau de la nappe et inclure une revanche sécuritaire de 30 à 50 cm.
3. Le pétitionnaire produira la convention de rejet et de traitement le liant au gestionnaire du réseau. (cette convention a été établie le 20 février 2003)
4. Il convient de préciser la destination des huiles solubles usées et des eaux industrielles à traiter. (Ceci a été précisé dans le dossier : destination TRÉDI STRASBOURG)
5. Les locaux de la société se situent en zone sismique.
(Les locaux ont été construits selon la réglementation en vigueur)
6. Le pétitionnaire évoque les risques de pollution accidentelle du milieu naturel par les eaux ayant servi à l'extinction d'un éventuel incendie, les dispositifs de confinement utiles. Il devra préciser si tous les produits utilisés sont ainsi protégés et faire l'analyse d'un confinement global au niveau des surfaces imperméables situées autour des bâtiments.

Pour améliorer la protection des eaux souterraines, il est nécessaire que le pétitionnaire mette en place un réseau de surveillance adapté au milieu récepteur.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales émet le 8 avril 2003 de nombreuses observations sur le volet sanitaire et sollicite un complément d'étude sur les différents points. Cet avis a été transmis à l'exploitant. Un volet sanitaire complémentaire a été réalisé par la société TRUMPF et transmis le 30 avril 2004.

Cette étude très détaillée a été réalisée par le bureau d'études BURGEAP et a conclu que les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de COV du site TRUMPF sont acceptables au regard de l'indice de risque très faible et égal à 0.03.

Suite à cette étude complémentaire la DDASS a émis un nouvel avis en date du 7 mai 2004:

L'étude des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques fournie par le maître d'ouvrage le 21 avril 2004 répond désormais entièrement aux préoccupations de la DDASS et démontre que l'installation présente un indice de risque pour la santé des riverains largement acceptable(indice de risque de 0.03 pour le secteur exposé). D'autre part, l'étude a démontré que les peintures utilisées par la société TRUMPF Machines ne présentaient pas de produits reconnus comme potentiellement cancérigènes.

La DDASS émet donc un avis favorable à la demande.

II.3. Avis des communes

Le Conseil municipal de SCHWEIGHOUSE/MODER émet un avis favorable au projet.

Le Maire de HAGUENAU émet un avis favorable au projet et prend acte de la mise en place de la gestion collective des déchets, en particulier les déchets industriels banals (DIB).

III. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

III.1. Examen des avis exprimés lors de l'enquête administrative

En réponse aux avis de la **Direction régionale de l'environnement et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**, l'exploitant a fourni les éléments de réponse suivants :

1. Site en zone humide :

Les locaux de la société TRUMPF se situent dans une zone UX et non Uxi. La zone UX est une zone urbaine destinée à certaines activités qui ne prévoit aucune mesure compensatoire.

2. Terrain inondable par remontée de nappe :

Le terrain n'est pas inondable par remontée de nappe, car celle-ci n'est pas présente à moins de 25 mètres comme le décrivent les sondages à proximité du site et fournie en annexe 5 du dossier.

D'autre part, lors des excavations antérieures pour la réalisation de massif de fondation pour les centres d'usinage à plus de 6 mètres de profondeur, il n'y avait que de l'argile imperméable à partir de 80 cm de profondeur.

De plus le terrain a été remblayé sur une hauteur d'environ 80 cm, ce qui garantit la revanche sécuritaire demandée de 30 à 50 cm.

À noter également l'existence d'un drainage partiel du terrain qui est évacué dans le réseau de collecte de la Direction départementale de l'équipement le long de la voie rapide, ce dernier étant connecté à un bassin de rétention.

3. Pollution accidentelle par les eaux d'extinction d'incendie :

Toute l'eau qui s'écoule en cas d'incendie est collectée par le réseau d'eau pluviale, à l'exception des surfaces non bâties et non imperméabilisées, et pourra être confinée dans le bassin de rétention de 500 m³ qui sera isolé du réseau communal.

4. Protection des eaux souterraines

La nappe se trouve à plus de 25 mètres de profondeur et est séparée de la surface par une épaisse couche d'argile imperméable. Il est peu probable de polluer les eaux souterraines à cet endroit. Dans ces conditions un réseau de surveillance par piézomètre n'est pas nécessaire.

En conclusion, l'exploitant a répondu de manière satisfaisante aux observations de la DIREN et de la DDAF.

III.2. Avis du rapporteur

Impact sur l'eau

L'usine TRUMPF est alimentée en eau potable par le réseau communal de HAGUENAU.

L'eau est utilisée pour les usages domestiques et sanitaires.

Les besoins en eau industrielle concernent les cabines de dégraissage (lessive), la dilution de l'huile soluble, la filtration par voie humide des gaz issus des cabines de peinture ainsi que pour l'extinction incendie.

Les eaux usées sanitaires sont évacuées vers le réseau d'assainissement communal relié à la station d'épuration de HAGUENAU.

Le site fait l'objet d'une convention de rejet signée le 20 février 2003 entre la Société TRUMPF et la station de HAGUENAU.

Les eaux industrielles et huiles solubles usées sont pompées pour traitement en centre agréé.

Les eaux pluviales sont collectées et prétraitées (séparateur d'hydrocarbures) et sont évacuées vers le réseau communal de la zone industrielle avant rejet dans le milieu naturel.

L'impact sur l'eau sera très faible.

Impact sur l'air

Les installations susceptibles d'émettre une pollution atmosphérique sont :

- les cheminées des installations de combustion,
- les émissaires des véhicules et buées émises par les cabines de dégraissage,
- les extractions au niveau des cabines de peinture (émission C.O.V.),
- les émissions au niveau des postes de soudage.

Concernant les émissions de C.O.V. au niveau de l'activité peinture, la société emploie une filtration par voie humide (par réseau d'eau) sur les anciennes installations et voie sèche sur les nouvelles.

Les ateliers de soudage sont équipés d'extracteurs en toiture.

Impact sur le bruit

Les mesures de bruits effectuées dans le cadre de la demande d'autorisation respectent actuellement la réglementation relative au bruit.

Impact sur les déchets

La gestion des déchets est tout à fait satisfaisante au niveau de la Société TRUMPF. Il existe un tri sélectif sur le site. Les déchets spéciaux, tels que les bains usés de dégraissage, boues de peinture, huiles hydrauliques sont traités par des centres agréés.

Risques

L'étude de dangers a mis en évidence plusieurs scénarios d'accidents tels que :

- l'explosion du stockage extérieur de bouteilles de gaz inflammable,
- l'incendie ou l'explosion du stockage de peinture, solvants, en raison des potentiels calorifiques en présence,
- la pollution de l'eau par déversement accidentel de produits lors des opérations de transvasement des eaux usées de lavage-dégraissage, huiles solubles, bains de lavage,
- la pollution des eaux par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
- des risques d'incendie ou d'explosion au niveau des installations de soudage, de compression ou de dangers d'accumulateurs des chariots de levage.

L'étude de dangers indique que le site est équipé de moyens d'intervention tels que des extincteurs, des exutoires de fumées, portes coupe-feu. Ces moyens permettront de limiter un sinistre au local de son éclosion en limitant au maximum les possibilités d'une propagation aux locaux adjacents.

L'exploitant a mis en place des systèmes de récupération des eaux issues d'un éventuel incendie. La quantité d'eau pouvant être confinée est d'environ 500 m³.

IV. CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la mesure des rejets d'air au niveau des extracteurs de cabines de peintures, notamment les COV, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment :

- la mise en place d'un système de rétention des eaux issues d'un éventuel incendie permettant de collecter 500 m³,
- le confinement des eaux pluviales en cas d'orage (500 m³) et mise en place d'un limiteur de débit (12 l/s) et de séparateurs d'hydrocarbures,
- la mise sur rétention de tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Considérant que le volet sanitaire, réalisé par la société BURGEAP a conclu que les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de COV du site TRUMPF sont considérés comme acceptables (indice de risque égal à 0.03),

Considérant que l'étude des dangers n'a pas mis en évidence de risques importants pour les tiers et a conclu que les moyens de sécurité et d'intervention sont largement adaptés aux risques de l'activité,

Considérant le présent rapport, je vous propose d'émettre un avis favorable au projet et d'autoriser, sur la base du projet d'arrêté ci-joint, la société TRUMPF à exploiter ses installations à Haguenau.